

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 24 juin 1992.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Par M. Gérard DELFAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, vice-présidents ; Jacques Bérard, Mme Danièle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, André Vézinet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2748, 2782 et T.A. 666.

Sénat : 428 et 446 (1991-1992).

Formation professionnelle et promotion sociale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I - LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DU PROJET DE LOI	6
A - AMELIORER LE POUVOIR ATTRACTIF DE L'APPRENTISSAGE	6
1. Enrayer la diminution des effectifs	6
2. Le projet vise donc à enrayer la diminution des effectifs d'apprentis par l'amélioration de la situation et l'adaptation de la durée de formation des apprentis	7
B - MOBILISER LE POTENTIEL D'APPRENTISSAGE	8
1. Le renforcement de l'apprentissage dans le secteur privé	8
2. L'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public	10
II - LES CONDITIONS DE REUSSITE DU PROJET DE LOI ET DU DEVELOPPEMENT D'ENSEMBLE DES FORMATIONS EN ALTERNANCE	10
A - L'AFFIRMATION DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET L'APPRENTISSAGE	11
B - L'INFORMATION DES FAMILLES ET L'ORIENTATION DES JEUNES	12
C - LE REEXAMEN DU VOLET FINANCIER DE L'APPRENTISSAGE	12
D - LA MOBILISATION DE TOUS LES PARTENAIRES DANS UN CADRE TERRITORIAL PERTINENT	13
III - EXAMEN DES ARTICLES	15
Article premier A : Rôle de l'apprentissage	15
Article additionnel après l'article premier A (nouveau) : Mobilisation du dispositif d'information en faveur de l'apprentissage	15
Article premier B (nouveau) : Parties au contrat d'apprentissage	16
Article premier : Adaptation de la durée du contrat au niveau de compétence de l'apprenti	16

	<u>Pages</u>
<i>Article 2 : Elargissement des possibilités de sous-traitance de la formation en CFA</i>	18
<i>Article 3 : Elargissement des possibilités de création des centres de formation d'apprentis. Institution d'un conseil de perfectionnement</i>	19
<i>Article 4 : Durée de formation en CFA</i>	22
<i>Article additionnel après l'article 4 : Prise en compte des spécificités locales dans les programmes de formation</i>	23
<i>Article 5 : Procédure d'agrément</i>	24
<i>Article 6 : Protection de l'apprenti</i>	26
<i>Article 7 : Actualisations diverses du code du travail</i>	27
<i>Article 8 : Exonération fiscale pour les dépenses de formation des maîtres d'apprentissage</i>	28
<i>Article additionnel après l'article 8 : Participation expérimentale de certains IUFM à la formation des enseignants en CFA et des maîtres d'apprentissage</i>	29
<i>Article 9 : Renforcement de l'inspection de l'apprentissage</i>	29
<i>Article 9 bis (nouveau) : Transformation rédactionnelle</i>	31
<i>Article 10 : Consultation et information du comité d'entreprise</i>	32
<i>Article 10 bis (nouveau) : Associations des organismes consulaires aux contrats d'objectifs</i>	33
<i>Article 11 : Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public</i>	34
<i>Article 12 : Régime des contrats d'apprentissage dans le secteur public</i>	35
<i>Article 13 : Dispositions spécifiques applicables à l'apprentissage dans le secteur public</i>	36
<i>Article 14 : Renvoi au décret</i>	38
CONCLUSION	39
EXAMEN EN COMMISSION	41
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	43

Mesdames, messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail s'inscrit tout d'abord dans le prolongement de la réforme du 23 juillet 1987 qui a eu pour principal objet d'ouvrir l'apprentissage à tous les niveaux de formation et de qualification.

Il constitue en outre l'un des volets principaux d'une dynamique marquée, en premier lieu, par l'adoption par le Gouvernement le 25 septembre 1991 d'un plan de développement de l'apprentissage et de l'alternance, puis par la signature le 8 janvier 1992 par les partenaires sociaux de l'avenant à l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnel et, enfin, par la définition au Conseil des ministres du 26 février 1992, à l'issue de la table ronde des 3 et 4 février 1992 réunissant les différents acteurs impliqués dans le développement de ces formations, des orientations de la réforme destinée à mettre en oeuvre les mesures projetées.

Partant de l'analyse des objectifs et du contenu du projet de loi qui vise à améliorer le pouvoir attractif de l'apprentissage et à mobiliser le potentiel d'accueil du secteur privé ainsi que du secteur public, votre commission des Affaires culturelles a estimé que les conditions de réussite de ce texte, comme du plan de développement de l'ensemble des formations en alternance, reposaient sur deux grands impératifs :

- le renforcement des « passerelles » entre l'apprentissage et l'Education nationale en matière d'information et d'orientation ainsi que de formation des maîtres et enseignants de l'apprentissage,

- et la prise en compte de la dimension territoriale pour l'adaptation des formations et pour la réalisation concrète du processus d'ajustement entre les besoins économiques et la formation des jeunes en alternance, plus particulièrement dans un espace homogène délimité par les bassins de formation et d'emploi.

I. LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Afin de contrecarrer la stagnation de l'apprentissage le présent projet de loi vise à améliorer pour les jeunes le pouvoir attractif de cette voie de formation et à mobiliser simultanément le potentiel d'apprentissage du secteur privé et du secteur public.

A. AMELIORER LE POUVOIR ATTRACTIF DE L'APPRENTISSAGE.

1. Enrayer la diminution des effectifs...

- Toutes les sources statistiques convergent pour constater depuis 1988-1989 un point de retournement dans la courbe d'évolution des effectifs d'apprentis qui après avoir atteint 234.000 personnes a suivi une pente décroissante de plus de 10 % en trois ans. Les deux dernières années les effectifs ont diminué de 10.000 apprentis par an pour atteindre un plancher de 209.000 en 1991-1992.

- Les causes de cette décroissance du nombre d'apprentis ne sont pas seulement démographiques, même s'il est vrai que les classes d'âge accédant à l'apprentissage sont moins nombreuses du fait de la chute du nombre des naissances depuis 1973.

La compréhension par la société française de l'objectif de 80% d'une génération au niveau du baccalauréat comme un appel vers l'enseignement général, d'une part, et la concurrence d'autres formes d'enseignement sous contrat -avec principalement un transfert vers les contrats de qualification qui offrent une rémunération plus avantageuse mais un parcours de formation moins élaboré que la voie de l'apprentissage- d'autre part, expliquent notamment ce déclin.

- Une telle baisse n'est pas sans précédent puisque, par exemple, après la prolongation en 1967 de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, les effectifs de l'apprentissage sont passés de plus de 300.000 dans les années 1960 à environ 150.000 en 1974.

Cependant, le déclin de l'apprentissage se situe aujourd'hui dans un contexte du marché de l'emploi tout différent : le taux de chômage des jeunes est en effet environ deux fois plus élevé (15% pour les jeunes hommes de 16 à 25 ans et 24% pour les femmes du même âge) que le taux de chômage global (10%) et les jeunes sans

qualification sont encore beaucoup plus difficilement recrutés que les autres. Dans le même temps il existe des métiers en voie de disparition -notamment dans l'artisanat- et des offres d'emplois non satisfaites faute de jeunes ayant les qualifications requises.

2. Le projet vise donc à enrayer la diminution des effectifs d'apprentis par l'amélioration de la situation et l'adaptation de la durée de formation des apprentis.

Le présent projet de loi sur trois points importants renforce le caractère attractif de l'apprentissage pour le jeune en formation.

a) La rémunération de l'apprenti

L'article 7 du projet de loi annualise la rémunération de l'apprenti en vue de l'harmoniser avec celle prévue pour les contrats de qualification.

Un décret fixera les modalités de cette harmonisation qui doit aboutir à une augmentation de la rémunération nette de l'apprenti de 700 à 1.400 francs par mois selon l'âge du jeune en formation.

b) La modulation de la durée du contrat d'apprentissage

Le droit en vigueur ne permet de faire varier la durée du contrat d'apprentissage qu'en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

Il en résulte une difficulté d'individualisation des parcours de formation :

- soit pour les apprentis en situation de grande difficulté scolaire pour lesquels seule la voie du redoublement permet d'allonger la durée du contrat d'apprentissage ;

- soit pour ceux qui ont les capacités et la volonté de suivre une formation accélérée.

L'article premier du projet de loi apporte une réponse efficace à ce défaut de flexibilité et d'individualisation des parcours de formation en prévoyant la modulation de la durée du contrat en fonction du niveau initial de connaissance, de chaque apprenti.

On peut logiquement attendre de ce dispositif une amélioration des taux de succès aux diplômes des jeunes apprentis. Pour le C.A.P. ce taux s'élève à 50 %, ce qui est inférieur à celui

enregistré par les jeunes relevant de la voie scolaire (61 %) mais néanmoins remarquable compte tenu du faible niveau initial des jeunes apprentis.

c) La protection de l'apprenti en situation dangereuse ou difficile

L'observation de certains comportements et de certaines pratiques conduit à insister sur le caractère fondamental de la protection des apprentis contre toutes formes d'abus qui nuisent gravement à l'image et au pouvoir attractif de l'apprentissage.

Sur ce point, le texte du projet de loi offre une garantie solide au jeune en formation dont la santé ou l'intégrité physique ou morale sont menacées : il peut être dispensé d'effectuer sa prestation de travail tout en conservant sa rémunération jusqu'à ce que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi saisi par l'inspecteur du travail se prononce sur le retrait de l'agrément de l'entreprise.

L'objectif d'amélioration du pouvoir attractif de l'apprentissage se double d'un souci de mobilisation du potentiel d'apprentissage.

B. MOBILISER LE POTENTIEL D'APPRENTISSAGE

A l'heure actuelle le secteur artisanal forme à lui seul six apprentis sur dix et la présence de l'apprentissage est inégale selon les branches - l'agriculture, le bâtiment et les travaux publics, le commerce de détail et l'hôtellerie restauration étant particulièrement mobilisés pour la formation des jeunes par la voie de l'apprentissage.

De ce constat se dégage la conclusion que l'économie française tire insuffisamment parti de son potentiel d'apprentissage tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

1. Le renforcement de l'apprentissage dans le secteur privé

Le projet de loi vise à renforcer l'implication et la responsabilité des entreprises ainsi que des partenaires sociaux dans le processus de développement quantitatif et qualitatif de la capacité d'accueil des apprentis.

a) Le renforcement de l'implication des entreprises

● En premier lieu, le projet de loi simplifie la procédure d'agrément préalable à la conclusion de l'apprentissage. Délivré à l'entreprise et non plus à l'employeur à l'occasion de chaque embauche d'un apprenti, l'agrément change de nature et apparaît mieux adapté à l'extension de l'apprentissage dans les grandes entreprises où il est traditionnellement peu utilisé. En même temps, il est prévu que le chef d'entreprise se porte garant de la capacité de l'entreprise qu'il dirige à remplir une mission de formation des jeunes dans des conditions matérielles et pédagogiques adéquates.

● Le complément naturel de la simplification de la procédure d'agrément est le renforcement du contrôle de la qualité de la formation en entreprise pendant la durée des contrats. Cette idée donne tout son sens aux dispositions du projet de loi qui renforcent l'inspection de l'apprentissage et prévoient des modalités nouvelles d'intervention de l'inspection du travail pour protéger l'apprenti en situation difficile ou dangereuse.

● Enfin, le financement de la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage est encouragé par l'aménagement d'un mécanisme d'imputabilité de ces dépenses sur la taxe d'apprentissage (hors quota de 20 % réservé à l'apprentissage) ou sur la participation obligatoire des employeurs à la formation continue.

b) L'implication des partenaires sociaux

Le projet de loi prévoit essentiellement à ce titre :

● l'accroissement du rôle des branches et des fédérations professionnelles -notamment de celles où l'apprentissage est peu présent- dans la définition de la durée de formation dispensée en centre de formation d'apprentis ;

● l'élargissement de la compétence consultative et de l'information du comité d'entreprise ;

● la consécration législative de l'existence dans chaque C.F.A. d'un conseil de perfectionnement qui, comme son nom l'indique, est susceptible de jouer un rôle important de conseil pédagogique.

Le législateur est ainsi amené à donner une légitimité plus forte à des dispositions qui correspondent parfois à une demande ancienne et qui ont fait l'objet d'une négociation par les partenaires sociaux.

2. L'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public

Le secteur public possède un potentiel d'apprentissage considérable : dans la restauration collective, l'entretien du matériel, les travaux de jardins et d'aménagements paysagers ou dans le bâtiment.

Non seulement, la capacité de formation d'apprentis existe, et il serait dommage de ne pas la mettre à contribution, mais encore de nombreuses collectivités locales et établissements publics ont, pour des raisons multiples et parfois similaires à celles de certaines entreprises privées, le désir d'embaucher des apprentis.

Il est toutefois essentiel de rappeler :

- d'une part, qu'il s'agit, dans le projet de loi d'une expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public, ce qui permettra au Parlement de procéder dans cinq ans aux ajustements nécessaires, de même le cas échéant à l'interruption de l'expérience,

- et, d'autre part, que ce dispositif ne modifie en rien le mode de recrutement de droit commun de la fonction publique qui repose sur le principe du concours.

II. LES CONDITIONS DE REUSSITE DU PROJET DE LOI ET DU DEVELOPPEMENT D'ENSEMBLE DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, ce texte relatif à l'apprentissage constitue l'un des trois volets d'un ensemble plus vaste de mesures destinées à mettre en oeuvre le plan de développement de l'apprentissage et des formations en alternance adopté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 25 septembre 1991. Les deux autres volets concernent l'alternance sous statut scolaire et l'institution d'un crédit d'impôt pour l'apprentissage.

L'objectif principal de ce plan est le doublement en cinq ans du nombre de jeunes entrant dans des formations en alternance sous statut scolaire ou sous contrat de travail.

- Quatre conditions essentielles déterminent la réussite de ce plan et du présent projet de loi.

A. L’AFFIRMATION DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE L’ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET L’APPRENTISSAGE

● Lorsque l'on examine les statistiques relatives aux effectifs d'apprentis et à ceux des lycées professionnels, on constate un fléchissement simultané, et la cause fondamentale de ce repli est certainement commune à ces deux voies de formation puisque toutes deux pâttissent de la cristallisation de la demande éducative sur l'enseignement général.

Inversement, il est clair qu'un infléchissement de cet afflux vers la voie générale bénéficierait à la fois à l'enseignement technique et à l'apprentissage. Pourquoi en outre ne pas imaginer la mise en place de passerelles plus nombreuses entre l'enseignement général, l'enseignement technique et toutes les formes d'alternance sous contrat de travail permettant à chaque jeune de ne pas se sentir "enfermé" dans une voie de formation ?

● Au plan qualitatif, il serait également absurde de penser que la réflexion sur l'alternance, conçue non pas comme une simple juxtaposition mais comme un va-et-vient permanent entre la théorie et la pratique en entreprise, doit être menée de façon cloisonnée entre les différentes voies de formation.

● S'agissant des mesures qui doivent être prises pour le développement de l'alternance sous statut scolaire, une série de textes de nature réglementaire est annoncée et elle portera essentiellement sur la systématisation des stages en entreprises dans la préparation des diplômes de l'enseignement technique. Je rappelle toutefois qu'à l'heure actuelle l'effort déjà consenti en faveur du rapprochement entre l'école et l'entreprise se mesure au fait que plus de 520.000 jeunes sous statut scolaire suivent chaque année un stage en entreprise.

● Votre commission estime souhaitable de renforcer les passerelles entre l'apprentissage et l'Education nationale. C'est dans cet esprit qu'elle vous propose notamment l'adoption d'un amendement qui prévoit la possibilité, à titre expérimental, d'utiliser le potentiel de certains Instituts universitaires de formation des maîtres -ceux notamment qui intègrent d'anciennes structures de formation des professeurs de lycée professionnel- pour organiser des

stages de formation à l'intention des enseignants des centres de formation d'apprentis et également des maîtres d'apprentissage (cf infra dans l'examen des articles, l'article additionnel après l'article 8, lequel favorise le financement de la formation des maîtres d'apprentissage).

B. L'INFORMATION DES FAMILLES ET L'ORIENTATION DES JEUNES

C'est l'un des axes fondamentaux qui doit permettre de traiter à la racine la tendance à la désaffection de l'apprentissage et des formations techniques en général.

La commission vous propose à ce titre d'introduire dans le dispositif d'information prévu par la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education une référence claire aux possibilités d'obtention de diplômes par la voie de l'apprentissage (cf infra l'article additionnel après l'article premier A - nouveau).

S'il est difficilement envisageable de mettre en place des procédures d'orientation autoritaires, il convient néanmoins de tout faire pour que le libre choix des familles soit un choix véritablement éclairé par une information sur la réalité de l'ensemble des voies de formation et sur leurs débouchés.

C. LE REEXAMEN DU VOLET FINANCIER DE L'APPRENTISSAGE

Ce volet comporte deux aspects qui peuvent schématiquement se résumer comme suit :

- En premier lieu, personne ne conteste plus aujourd'hui que la taxe d'apprentissage ne concourt pas suffisamment au financement de l'apprentissage.

C'est pourquoi il convient de procéder non pas à des ajustements partiels mais à un réexamen global de la taxe d'apprentissage en concertation notamment avec tous les partenaires sociaux afin de définir un nouvel équilibre d'ensemble.

- Par ailleurs l'institution d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui embauchent des apprentis a été annoncée à l'occasion de la loi de finances pour 1993.

Le principe même du crédit d'impôt est plus favorable aux petites entreprises artisanales qu'un mécanisme de déduction qui ne s'appliquerait qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Cependant, il convient de veiller à ce que les modalités de mise en oeuvre de ce crédit d'impôt permettent aux artisans de bénéficier d'un effet fiscal réellement incitatif. Il conviendra, à ce titre, d'envisager tous les aménagements permettant aux petites entreprises qui se trouvent dans une situation financière difficile de trouver dans ce crédit d'impôt une source sûre d'allègement de ses charges.

D. LA MOBILISATION DE TOUS LES PARTENAIRES DANS UN CADRE TERRITORIAL PERTINENT

Votre rapporteur est profondément convaincu que c'est dans le cadre des bassins d'emploi et de formation que doivent être organisés les processus concrets d'ajustement entre les besoins économiques et la formation des jeunes apprentis.

- La sensibilisation des familles et des jeunes aux formations en alternance nécessite la mise en réseau des sources d'informations existantes sur l'aire géographique cohérente que forment les bassins d'emploi et de formation.

- C'est également à ce niveau territorial que la mobilisation de toutes les parties prenantes est la plus féconde pour délimiter les secteurs-cibles dans lesquels un effort prioritaire de formation doit être mené.

- C'est enfin en se référant aux données économiques et techniques spécifiques à chaque bassin d'emploi et de formation qu'il convient -et tel est l'objet d'un amendement que vous propose votre commission des Affaires culturelles- de rechercher les conditions d'adaptation d'une partie des programmes de formation préparés par la voie de l'apprentissage.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau)

Rôle de l'apprentissage

I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise au début de l'article L.115-1 du code du travail que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation.

II. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article additionnel après l'article premier A (nouveau)

Mobilisation du dispositif d'information en faveur de l'apprentissage

Votre commission des Affaires culturelles vous propose l'introduction d'un article additionnel qui vise à renforcer l'intérêt des jeunes et des familles pour l'apprentissage en posant le principe du droit à l'information sur les possibilités offertes par cette voie de formation.

Cet article additionnel complète l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education en précisant que le droit au conseil en orientation et à l'information porte non seulement sur les enseignements et les professions, comme le prévoit le droit en vigueur, mais également sur les possibilités d'obtention de diplômes par la voie de l'apprentissage.

L'exposé des motifs du présent projet de loi fait lui-même référence au rôle fondamental des dispositifs d'information et d'aide à l'orientation des jeunes pour promouvoir le développement des voies

de formation en alternance et tout particulièrement celle de l'apprentissage.

Même si cet amendement sort du champ strict du code du travail et des textes relatifs à l'apprentissage, la commission a estimé souhaitable d'aménager cette « passerelle législative » entre le présent projet de loi présenté par le ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et la loi d'orientation sur l'Education.

Article premier B (nouveau)

Parties au contrat d'apprentissage

I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article résulte également de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement qui modifie la rédaction de l'article L.115-1 du code du travail en désignant de manière explicite les parties au contrat d'apprentissage : l'apprenti ou son représentant légal d'une part, et l'employeur d'autre part.

II. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article premier

Adaptation de la durée du contrat au niveau de compétence de l'apprenti

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise à introduire dans la loi le principe de la modulation de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de compétence de l'apprenti.

Fixée avant la loi du 23 juillet 1987 à deux ans, ce qui correspondait à la préparation du C.A.P., la durée du contrat d'apprentissage a été portée par cette dernière loi à une durée au moins égale à celle du cycle de formation faisant l'objet du contrat.

Elle peut varier entre un et trois ans (art. L.115-2 du code du travail), et elle est fixée en fonction de deux critères : le type de profession et le niveau de qualification préparés.

De nombreux cas de réduction ou d'allongement de la durée du contrat sont en outre prévus :

- par la loi, notamment en cas de succès (art. L.115-2) ou d'échec (art. L.117-9) de l'apprenti à un examen, ou encore de suspension du contrat, en particulier pour maladie ;

- par les textes d'application de la loi qui prévoient la prise en compte du type de profession et du niveau de qualification visés (art. R.117-6), de spécificités locales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. R.119-34). La partie réglementaire du code du travail prévoit également la fixation à un an de la durée du contrat d'apprentissage dans les cas où le jeune :

. souhaite achever par la voie de l'apprentissage une formation déjà entamée sous un autre statut ;

. est déjà titulaire d'un diplôme de niveau supérieur à celui qu'il souhaite préparer ;

. a effectué un stage de formation professionnelle conventionné ou agréé ;

. ou désire obtenir une qualification en relation directe avec un diplôme de même niveau qu'il détient d'ores et déjà.

Malgré la diversité des possibilités de réduction ou d'allongement de la durée du contrat, le niveau initial de connaissances de l'apprenti n'est pas en lui-même pris en compte s'il n'est pas matérialisé par un diplôme ou une attestation de stage. Le projet de loi vise donc à apporter sur ce point une souplesse complémentaire. Il est prévu dans ce cas une évaluation des compétences et une autorisation de l'inspection de l'apprentissage préalable à la fixation par les contractants de la durée du contrat d'apprentissage.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

La prise en compte pour fixer la durée du contrat d'apprentissage des deux seuls critères retenus par le droit en vigueur (le type de profession et le niveau de qualification préparés) est insuffisante pour permettre à la fois d'adapter l'apprentissage aux jeunes en grande difficulté scolaire qui ont par exemple besoin de préparer le C.A.P. en 3 ans et d'attirer ceux qui souhaitent et peuvent obtenir une qualification dans les délais plus rapides.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel votre rapporteur vous propose donc d'émettre un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 2

Elargissement des possibilités de sous-traitance de la formation en CFA

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cette modification de l'article L.116-1-1 du code du travail élargit aux établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat ainsi qu'aux établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé la possibilité déjà existante de conclusion d'une convention entre un CFA et un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat en vue de sous-traiter tout ou partie d'enseignements normalement dispensés dans les CFA.

L'objectif affiché de cette disposition est de tenir compte de l'élévation et de la diversification des niveaux de formation, ouverts à l'apprentissage par la loi du 23 juillet 1987, en faisant clairement référence notamment aux établissements préparant à des titres d'ingénieurs.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article a été adopté avec une modification purement rédactionnelle par l'Assemblée nationale.

III. Position de la commission

Votre commission est favorable à ce prolongement naturel de la loi du 23 juillet 1987 qui peut contribuer à améliorer le prestige et le caractère attractif de l'apprentissage.

Article 3

**Elargissement des possibilités de création
des centres de formation d'apprentis.
Institution d'un conseil de perfectionnement.**

I. Commentaire du texte du projet de loi

● Cet article modifie tout d'abord le libellé de l'article L. 116-2 du code du travail pour permettre aux «groupements professionnels ou interprofessionnels» d'être à l'origine de la création de centres de formation d'apprentis.

Le droit en vigueur prévoit que plusieurs catégories de personnes morales ou physiques peuvent passer convention avec l'Etat ou la région en vue de créer des centres de formation d'apprentis. Il s'agit :

- des compagnies consulaires, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture ;
- les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les organisations professionnelles ;
- les associations, les entreprises ou tout autre personne physique ou morale.

Compte tenu du caractère extrêmement large de cette énumération, la référence aux «groupements professionnels ou interprofessionnels», si elle n'est pas d'une nécessité juridique absolue, a pour objectif l'affichage d'un souci d'encouragement de création de CFA dans des secteurs où l'apprentissage est peu développé.

En pratique, 42,4 % des apprentis sont accueillis dans les CFA gérés par des organismes privés, 34,8 % dans ceux qui sont gérés par des organismes publics et le quart restant des apprentis se répartit à part à peu près égale entre les CFA gérés par les chambres de

commerce, les établissements publics d'enseignement et les collectivités territoriales.

● L'article 3 vise en second lieu à renforcer l'implication des partenaires sociaux dans la mise en oeuvre de la formation des apprentis en prévoyant l'institution d'un conseil de perfectionnement par les conventions portant création de CFA.

Il s'agit de l'introduction dans le domaine législatif du principe de la mise en place d'un conseil de perfectionnement dont la constitution auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du CFA est d'ores et déjà prévue par la partie réglementaire du code du travail (art. R 116-5 à R 116-7).

La composition, le rôle et les attributions du conseil de perfectionnement sont renvoyés au décret.

Lorsque la création d'un centre ne résulte pas d'un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, les conseils de perfectionnement obéissent aux règles suivantes :

- ils sont composés du directeur du centre et d'un ou des représentants de l'organisme gestionnaire et également,

. pour au moins le tiers et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre, représentatives au plan national ;

. des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre ;

. des représentants élus des apprentis ;

- le conseil de perfectionnement qui se réunit au moins trois fois par an est obligatoirement consulté sur :

. les questions générales relatives à l'organisation et au bon déroulement des formations du centre, notamment sur le contenu des conventions de « sous traitance » de la formation ;

. l'ouverture et la fermeture des sections ;

. le règlement du centre.

Lorsque la création du CFA résulte d'un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national, la composition et les attributions du conseil de perfectionnement sont déterminées par les parties.

L'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnel prévoit un rôle élargi du conseil de perfectionnement par rapport aux dispositions réglementaires puisque celui-ci est consulté sur l'établissement des programmes et qu'il fixe les conditions générales :

- d'admission des jeunes,
- de passage d'une classe dans l'autre,
- de préparation et de perfectionnement pédagogique des moniteurs.

Le conseil de perfectionnement suit en outre l'application des orientations définies dans ces différents domaines.

La consécration législative de l'institution du conseil de perfectionnement apparaît essentiellement comme une réaffirmation de l'importance de ce très utile organe consultatif auquel les partenaires sociaux ont clairement manifesté leur attachement.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article, outre plusieurs modifications rédactionnelles, deux amendements qui :

- d'une part, ajoutent à la liste des co-signataires des conventions de création des CFA les organismes à gestion paritaire, afin d'impliquer les partenaires sociaux dans le développement de l'apprentissage,

- et d'autre part, précisent que ce sont les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs qui sont habilitées à créer des CFA tandis que le texte initial du projet fait référence aux groupements professionnels ou interprofessionnels d'employeurs, l'adjonction du terme représentatif par l'Assemblée nationale étant apparue au Gouvernement susceptible de limiter les initiatives communes que peuvent prendre les entreprises.

III Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 4

Durée de la formation en CFA

I - Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie l'article L.116-3 du code du travail afin de prévoir la prise en compte, dans la fixation de la durée de formation dispensée dans les CFA, des orientations définies par les conventions ou accords nationaux de branches professionnelles.

Il s'agit de l'introduction d'un troisième critère de détermination de la durée de la formation générale technologique et pratique dispensée aux apprentis qui s'ajoute aux références du droit en vigueur :

- aux conventions de création des CFA qui fixent une durée annuelle moyenne de formation d'au moins 400 heures,

- et à la prise en compte des exigences propres à chaque qualification.

L'objectif de cette disposition est d'utiliser comme levier d'amélioration de l'apprentissage la négociation de branche au niveau national.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié cet article de manière à inclure l'apprentissage dans la négociation quinquennale de branche prévue par l'article L. 933-2 du code du travail.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article additionnel après l'article 4

Prise en compte des spécificités locales dans les programmes de formation

Par cet article additionnel, votre commission vous propose de favoriser l'adaptation des diplômes en fonction des besoins économiques locaux en prévoyant qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles une partie des programmes de formation des diplômes préparés par la voie de l'apprentissage prend en compte les données économiques et techniques spécifiques à chaque bassin d'emploi et de formation.

Le rapport de M. Greffe sur le développement de l'apprentissage et des formations en alternance a insisté sur la nécessité d'instituer pour chaque formation effectuée par la voie de l'apprentissage, et notamment pour les formations de niveau V (CAP et BEP), une «partie libre» comme cela existe pour plusieurs diplômes du secteur agricole.

De telles pratiques existent également en matière de formations complémentaires d'initiative locale.

Cette partie libre devrait être élaborée avec les professionnels de la branche et du bassin d'emploi et de formation considéré pour mieux correspondre à la réalité de l'exercice des emplois dans un environnement géographique donné.

Modifiant la proposition de votre rapporteur qui souhaitait initialement limiter cette possibilité d'adaptation à certains diplômes, votre commission a étendu le champ d'application de cet article à tous les diplômes préparés par la voie de l'apprentissage :

- parce que même dans le cadre des formations d'ingénieurs, une initiation à certaines langues vivantes en fonction du rayonnement international spécifique à chaque région peut par exemple être envisagée,

- et pour inciter l'autorité détentrice du pouvoir réglementaire d'examiner dans tous les cas l'opportunité d'une adaptation des formations.

Article 5

Procédure d'agrément

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise simultanément à assouplir la procédure d'agrément préalable à l'embauche d'apprentis et à renforcer la responsabilité du chef d'entreprise dans le déroulement de cette procédure.

Article 5-I : Demande et délivrance de l'agrément.

Ce paragraphe pose tout d'abord le principe de la délivrance de l'agrément à l'entreprise et non plus comme dans le droit en vigueur à l'employeur qui souhaite engager un apprenti. L'avantage principal de cette modification est de permettre, notamment aux grandes entreprises, d'éviter le renouvellement de la procédure d'agrément avant chaque conclusion d'un nouveau contrat.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont également modifiées par rapport au droit en vigueur de manière à affirmer la responsabilité du chef d'entreprise qui «s'engage à prendre des mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage». Au terme de ce paragraphe, c'est également le chef d'entreprise qui présente la demande d'agrément qui doit comporter outre, comme à l'heure actuelle, des avis (celui des instances représentatives du personnel et de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture), la «liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis».

Article 5-II : Durée de l'agrément.

Ce paragraphe fixe à 5 ans la durée de délivrance de l'agrément à l'entreprise.

Dans le droit en vigueur, aucune durée n'est fixée puisque l'agrément est délivré à l'employeur pour une durée égale à celle du contrat d'apprentissage.

Article 5-III : Retrait de l'agrément.

Ce paragraphe vise à accélérer la procédure de retrait de l'agrément. C'est pourquoi il impose au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de se prononcer sur le retrait de l'agrément de l'entreprise dans un délai de

deux mois éventuellement renouvelable à compter de sa saisine par l'inspection du travail ou de l'apprentissage.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à ce dispositif.

- En premier lieu, elle a prévu que les personnes responsables de la formation des apprentis devaient avoir non seulement des compétences professionnelles mais aussi pédagogiques, dans le souci de favoriser la participation des maîtres de stage et des employeurs à des stages de formation.

- Ensuite, elle a introduit l'obligation d'informer le Conseil régional des décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le représentant de l'Etat.

- Enfin, en vue de concilier la simplification de la procédure d'agrément avec le maintien d'un contrôle approfondi, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que l'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret.

III. Position de la commission

Votre commission vous propose d'introduire dans la demande d'agrément présentée par le chef d'entreprise une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément.

Ce recensement peut présenter un intérêt statistique en servant de base à une estimation globale de la capacité d'accueil de l'apprentissage et pourrait en outre favoriser la réflexion de l'entreprise sur son potentiel de formation de jeunes apprentis.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article 6

Protection de l'apprenti

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 6 introduit dans le code du travail un article L.117-5 destiné à protéger l'apprenti qui se trouve placé dans des conditions de travail inadéquates ou dans une situation dangereuse pour sa santé, son intégrité physique ou morale.

Dans cette hypothèse, le projet de loi permet à l'inspecteur du travail, en même temps qu'il procède à la mise en demeure préalable au retrait de l'agrément prévue à l'article L.117-5 en vigueur, de suspendre l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti avec maintien de sa rémunération. Immédiatement saisi par l'inspecteur du travail, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi se prononce sur le retrait de l'agrément dans des conditions de droit commun (deux mois renouvelables d'après l'article 5 du présent projet).

Cette sanction énergique à ce que les tribunaux appelaient traditionnellement les «manquements graves» de l'employeur à l'égard de l'apprenti -qui se combine avec l'accélération de la procédure de retrait de l'agrément- apporte une double sécurité pédagogique et financière au jeune en formation.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Contre l'avis du Gouvernement, qui a indiqué que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ne se réunissait que huit fois par an, l'Assemblée nationale a limité à un mois le délai imparti à ce comité pour se prononcer sur le retrait de l'agrément à partir de sa saisine par l'inspecteur du travail qui constate que l'apprenti est en situation dangereuse.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 7

Actualisations diverses du code du Travail

I. Commentaire du texte du projet de loi

Article 7-I : Conditions requises des formateurs (art. L.117-4 du code du Travail)

Ce paragraphe I tire la conséquence du fait que l'agrément n'est plus délivré à l'employeur mais à l'entreprise.

L'article L.117-4 modifié prévoit ainsi que nul ne peut «former» (et non plus recevoir) des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé.

Article 7-II : Fixation annuelle de la progression de la rémunération de l'apprenti (art. L.117-10 du code du travail).

Conformément à l'accord conclu par les partenaires sociaux le 8 janvier 1992 et en vue d'améliorer le caractère attractif de l'apprentissage par un alignement de la rémunération des apprentis et des jeunes sous contrat de qualification, ce paragraphe II de l'article 7 prévoit la fixation annuelle et non plus semestrielle de la progression du salaire de l'apprenti.

Article 7-III : enregistrement du contrat d'apprentissage (art. L.117-14).

Prenant en compte la logique de l'article 5 du présent projet qui modifie la procédure d'obtention de l'agrément, ce paragraphe III subordonne l'enregistrement du contrat d'apprentissage à la vérification des compétences professionnelles des personnes directement responsables de la formation des apprentis.

Article 7-IV : coordination (art. L. 117-18).

Ce paragraphe tire également la conséquence du principe de la délivrance de l'agrément non plus à l'employeur mais à l'entreprise et modifie la rédaction de l'article L. 117-18 du code du travail relatif à la continuation des contrats d'apprentissage en cours en cas de retrait d'agrément.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le texte retenu par l'Assemblée nationale introduit dans l'article L. 117-4 du code du travail une définition du maître d'apprentissage qui est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et qui assume la fonction de tuteur. Il est précisé que le maître d'apprentissage doit être majeur et offrir des garanties de moralité.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 8

Exonération fiscale pour les dépenses de formation des maîtres d'apprentissage

I. Commentaire du texte du projet de loi

Partant du constat que le mécanisme d'exonération de taxe d'apprentissage et de participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle ne favorise pas suffisamment la formation des maîtres, cet article vise à permettre la prise en compte de ces dépenses dans le champ de l'exonération de ces deux taxes.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Afin d'écartier notamment tout risque de diminution du financement des centres de formation d'apprentis, l'Assemblée nationale a précisé que l'imputation des dépenses de formation des maîtres ne pouvait porter que sur la part hors quota (de 20 % obligatoirement affecté à l'apprentissage) de la taxe d'apprentissage, la possibilité d'imputation de ces dépenses sur la participation au titre de la formation continue étant maintenue inchangée.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article additionnel après l'article 8

Participation expérimentale de certains IUFM à la formation des enseignants en CFA et des maîtres d'apprentissage

Votre commission des Affaires culturelles vous propose de prévoir dans la loi la possibilité, pour les Instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique, d'organiser, à titre expérimental, des stages de formation des enseignants des centres de formation d'apprenti et des maîtres d'apprentissage.

Il existe en effet dans les IUFM, et notamment dans ceux qui intègrent d'anciennes Ecoles normales nationales d'apprentissage (qui comme leur nom ne l'indique pas avaient pour mission de former des professeurs de lycées professionnels) un potentiel inexploité de formation des enseignants en CFA et des maîtres d'apprentissage qu'il convient de mobiliser dans certains cas à titre expérimental.

Ici encore, votre commission a estimé souhaitable de jeter un pont entre l'apprentissage et un établissement relevant du ministère de l'Education nationale.

Article 9

Renforcement de l'inspection de l'apprentissage

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article élargit les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être commissionnés pour exercer l'inspection de l'apprentissage.

Le droit en vigueur limite d'accès à l'inspection de l'apprentissage :

- aux inspecteurs de l'enseignement technique pour l'apprentissage non agricole,

- et aux inspecteurs de l'enseignement agricole ou à défaut à d'autres catégories de fonctionnaires chargés d'inspection pour l'apprentissage agricole.

Dans tous les cas, pour exercer son pouvoir de contrôle, le fonctionnaire doit avoir été commissionné par le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Agriculture, ou par le préfet de région ou par le Président du Conseil régional lorsque les contrôles portent sur des CFA à recrutement régional ou interrégional.

Ce commissionnement compte notamment une prestation de serment de non divulgation de secrets de fabrication ou de faits ou renseignements connus à l'occasion des missions d'inspection.

L'inspection de l'apprentissage, constituée dans chaque académie en un service placé sous l'autorité d'un inspecteur principal de l'enseignement technique, conseiller du recteur, a les missions suivantes :

- l'inspection pédagogique, administrative et financière des CFA,

- le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises,

- le concours aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage,

- le conseil aux CFA,

- et le concours à la formation et à l'information des maîtres d'apprentissage.

Le présent article élargit l'exercice de l'inspection de l'apprentissage non agricole à d'autres catégories de fonctionnaires :

- aux corps d'inspection à compétence pédagogique,

- et aux enseignants-chercheurs dans le cas d'une préparation de diplômes d'enseignement supérieur.

L'article 9 prévoit également «en tant que de besoin» et en particulier pour les formations préparant à un titre d'ingénieur diplômé, l'exercice conjoint de l'inspection de l'apprentissage par d'autres fonctionnaires relevant de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article avec une modification formelle.

III. Position de la commission

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 9 bis (nouveau)

Transformation rédactionnelle

I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article de coordination remplace dans l'article L.119-2 du code du travail les mots «compagnies consulaires» par la référence aux chambres de commerce et d'industrie.

II. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 10

Consultation et information du comité d'entreprise

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article élargit le champ de la consultation et de l'information du comité d'entreprise en matière d'apprentissage conformément à l'accord du 8 janvier 1992 conclu par les partenaires sociaux.

L'article L.432-3 du code du travail est modifié et prévoit la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur cinq points :

- les orientations de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

- le nombre des apprentis dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation et par diplôme ou titre homologué préparé ;

- les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

- les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

- l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

Cet article prévoit en outre l'information du comité d'entreprise sur :

- les diplômes ou titres homologués obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été et les perspectives d'emploi des apprentis.

Cette consultation et cette information peuvent avoir lieu à l'occasion des consultations du comité d'entreprise sur la formation professionnelle des personnels de l'entreprise et l'accueil des jeunes travailleurs et élèves ou étudiants prévues à l'article L.933-3 du code du travail, c'est-à-dire selon une périodicité au moins annuelle.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Outre plusieurs modifications rédactionnelles, le texte retenu par l'Assemblée nationale ajoute au nombre des questions sur lesquelles le comité d'entreprise est consulté les conditions de mise en oeuvre des conventions d'aide au choix professionnel.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 10 bis (nouveau)

**Associations des organismes consulaires
aux contrats d'objectifs**

I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Par voie d'amendement, l'Assemblée nationale a complété l'article 84 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en prévoyant que les chambres des métiers, de commerce et d'industrie et d'agriculture peuvent être associés aux contrats d'objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle.

II. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 11

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public

I. Commentaire du texte de loi

Cet article vise à mobiliser à titre expérimental le potentiel d'apprentissage du secteur public.

Pourront ainsi conclure jusqu'au 31 décembre 1996 des contrats d'apprentissage toutes personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit public c'est-à-dire essentiellement l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les établissements publics à caractère scientifique et culturel ainsi que les hôpitaux, la Poste et France-Telecom.

L'ensemble de ces personnes publiques est susceptible d'accueillir progressivement plusieurs milliers d'apprentis notamment dans le domaine de l'entretien des équipements, de la restauration ou des travaux d'aménagement immobilier et mobilier.

Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, seul le secteur public industriel et commercial peut avoir recours à la formule de l'apprentissage puisque rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'un établissement public industriel et commercial conclue un contrat d'apprentissage de droit privé sans clause exorbitante du droit commun et pour confier à un apprenti une mission autre que l'exécution d'un service public.

L'article 11 prévoit en outre qu'à l'issue de la période d'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public administratif, le gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation sur la base duquel une loi pourra déterminer avant le 31 juillet 1997 les conditions d'une éventuelle prorogation du dispositif.

Par souci de sécurité juridique, il est précisé que les contrats d'apprentissage en cours le 31 décembre 1996 s'exécutent jusqu'à leur terme.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

III. Position de la commission

Votre commission vous propose l'adoption conforme.

Article 12

Régime des contrats d'apprentissage dans le secteur public

I. Commentaire du texte de loi

Cet article qualifie de contrats de droit privé les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public et vise les dispositions de droit commun qui leur sont applicables.

Il en résulte tout d'abord une simplification juridique : alors qu'en l'absence de précision législative le juge est normalement amené à se demander si un contrat passé par une personne publique répond ou non aux critères du contrat administratif, cet article lève toute incertitude sur la nature des contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public.

Le régime juridique de ces contrats fait largement référence au droit commun puisque sont applicables les articles L.115-1 à L.117 bis-7 et L. 119-1 (alinéas premier et 2) du code du travail relatifs à :

- la définition et à la durée du contrat,
- l'organisation et le régime de la formation,
- la rémunération et au statut de l'apprenti
- et au contrôle de la formation par l'inspection de l'apprentissage.

Cependant l'article 12 du présent projet écarte du régime des contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public l'application de huit dispositions du code du travail :

- les modalités de conclusion de contrats d'apprentissage successifs (art. L.115-2, trois derniers alinéas du code du travail),
- les possibilités de sous traitance des formations normalement dispensées en CFA (art. L. 116-1-1),
- les conditions d'obtention de l'agrément (art. L.117-5),
- les modalités de droit commun de la fixation du salaire de l'apprenti (art. L.117-10),
- l'enregistrement du contrat d'apprentissage (art L.117-14),
- les formalités relatives au contrat passé par un mineur (art. L.117-15),
- le contentieux relatif au refus d'enregistrement du contrat (art. L.117-16),
- et le sort du contrat en cas de retrait de l'agrément (art. L. 117-18).

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 13

Dispositions spécifiques applicables à l'apprentissage dans le secteur public

I. Commentaire du texte de loi

Cet article définit les règles spécifiques, quoiqu'inspirées du droit commun, applicables aux contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public administratif.

Le paragraphe I définit les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément qui est délivré par le préfet aux personnes directement responsables de la formation des apprentis.

Le paragraphe II prévoit que, pour la mise en oeuvre de l'apprentissage dans le secteur public, des CFA peuvent conclure des conventions de sous traitance d'une partie des formations qu'ils doivent normalement dispenser avec les CFA gérés par des personnes publiques ayant recruté des apprentis ou le centre national de la fonction publique territoriale.

Le paragraphe III précise que les employeurs publics prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les CFA qui les accueillent.

Dans le secteur privé en revanche, les CFA sont financés par la taxe d'apprentissage et par le canal des Régions ou de l'État.

Le paragraphe IV prévoit que l'apprenti perçoit un salaire dont le montant fixé par décret varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

Le paragraphe V détermine le régime de protection sociale de l'apprenti employé dans le secteur public. Celui-ci est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11.

Le paragraphe VI pose le principe de la prise en charge par l'État de la totalité des cotisations sociales dues par l'employeur public au titre des salaires versés à l'apprenti.

Le paragraphe VII interdit la conclusion de plusieurs contrats successifs avec le même apprenti.

Le paragraphe VIII prévoit que les services accomplis en vertu du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte ni comme services publics ni au titre des régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires ou agents publics ou employés des personnes morales de droit public visées à l'article 11.

Le paragraphe IX précise qu'une fois signé, le contrat d'apprentissage est adressé pour enregistrement au préfet du département du lieu d'exécution du contrat.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié le paragraphe premier de cet article en prévoyant une consultation du comité technique paritaire ou de toute autre instance de représentation du personnel sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis ainsi que du déroulement des contrats d'apprentissage.

Au paragraphe IV, l'Assemblée nationale a aligné les modalités de détermination du salaire des apprentis du secteur public sur celles du privé.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 14

Renvoi au décret

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article renvoie, en tant que de besoin, au décret en conseil d'Etat les modalités d'application de l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission a émis un avis favorable à son adoption conforme.

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission des Affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions du Titre premier du projet de loi relatif à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 24 juin 1992, sous la présidence de M. Maurice Schumann, la commission a examiné le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sur le rapport pour avis de M. Gérard Delfau.

Après l'exposé du rapporteur, M. Pierre Laffitte, après avoir noté la prudence de la position du rapporteur, a souhaité que soit mis en évidence tout l'intérêt que porte la commission au développement de l'apprentissage pour remédier à sa situation actuelle qui constitue un handicap pour la France. Il a également estimé nécessaire d'insister sur l'importance du rôle des régions et de l'appui au renouveau de l'apprentissage que pourrait procurer une chaîne de télévision éducative et informative.

M. Adrien Gouteyron a estimé, tout d'abord, que le projet de loi se présentait sous la forme d'une série de dispositions spécifiques d'une utilité peu contestable mais que l'ensemble demeurerait insuffisant pour donner une dignité et un souffle nouveau à l'apprentissage. Il a également souhaité que soient recherchées des suggestions pratiques pour créer ou fortifier les liens entre l'Education nationale et l'apprentissage.

Le Président Maurice Schumann, s'est pour sa part déclaré plus favorable à la multiplication des passerelles entre l'éducation nationale et l'apprentissage qu'à l'intégration des voies de formation sous statut scolaire et sous contrat de travail.

En réponse aux divers intervenants le rapporteur pour avis a indiqué que :

- le rôle des régions reconnu par les lois de décentralisation n'était plus à confirmer et qu'il conviendrait en tous cas de réduire les différences d'intensité de la mobilisation des diverses régions en faveur de l'apprentissage ;

- le fait que le projet de loi constitue une avancée prudente a le mérite d'éviter la multiplication des contestations et en fin de compte les régressions que pourraient entraîner une action trop brutale en faveur du développement de l'apprentissage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. A la suite d'un débat auquel ont pris part, outre le rapporteur et le président Maurice Schumann, MM. Adrien Gouteyron, Pierre

Schiélé, Pierre Laffitte et Serge Vinçon , elle a adopté avec modifications les amendements que lui proposait son rapporteur.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'adoption des dispositions du titre premier du projet de loi relatif à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Amendements présentés par la commission

Amendement

Article additionnel après l'article premier A (nouveau)

Après l'article premier A (nouveau), insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,

après les mots :

sur les enseignements

ajouter les mots :

sur les possibilités d'obtention de diplômes par la voie de l'apprentissage,

Amendement

Article premier

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail :

« Cette durée peut être adaptée...

Amendement

Article additionnel après l'article 4

Il est inséré après l'article 4 un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret détermine les conditions dans lesquelles une partie des programmes de formation des diplômes préparés par la voie de l'apprentissage prend en compte les données économiques et techniques spécifiques à chaque bassin d'emploi et de formation.

Amendement

Article 5

Dans le paragraphe I de cet article, insérer après le 3° un alinéa ainsi rédigé :

4° Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément.

Amendement

Article additionnel après l'article 8

Insérer après l'article 8 un article additionnel ainsi rédigé :

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprenti et des maîtres d'apprentissage.